

La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure

Michel Seymour

Numéro 77, été 2019

Grandeur et misère de l'université

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/91504ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

L'Inconvénient

ISSN

1492-1197 (imprimé)

2369-2359 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Seymour, M. (2019). La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure. *L'Inconvénient*, (77), 31–36.

La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure

ESSAI **Michel Seymour**

Plusieurs intellectuel-le-s ont souligné le fait que l'éducation supérieure était un peu partout à travers le monde en train de se conformer à un modèle entrepreneurial. Située plus que jamais au cœur de l'économie du savoir, l'éducation supérieure est soumise à des pressions diverses qui la font basculer dans le monde des entreprises.

Les recteurs et rectrices reçoivent des salaires de plus en plus élevés et profitent de primes de départ exagérées, en plus de se comporter comme des patron-ne-s. On renonce à une administration collégiale et on concentre les pouvoirs au niveau du Conseil de l'université, conformément au vœu de l'Institut sur la gouvernance des organismes publics et parapublics et en accord avec le projet de loi proposé à l'époque par la ministre libérale Michelle Courchesne¹. La coopération et la complémentarité interuniversitaires cèdent le pas à la compétitivité, aux classements internationaux et au développement immobilier à proximité des universités concurrentes. La compétition existe

même à l'intérieur des établissements. Ainsi, les facultés les plus lucratives font pression pour que les administrations renoncent à la péréquation interfacultaire. Les étudiant-e-s représentent des clientèles qu'il faut attirer avec des publicités coûteuses. Les recteurs et rectrices font valoir que les droits de scolarité doivent être indexés ou augmentés encore plus substantiellement, parce qu'on estime que l'université est comme une entreprise privée et que l'étudiant-e doit être soumis à la règle de l'utilisateur-payeur. Les professeur-e-s sont des employé-e-s dont la productivité est mesurée en fonction du nombre de publications produites, de subventions obtenues et d'étudiant-e-s promus. Le ratio professeur-e / étudiant-e-s est débalancé, ce qui implique une tâche toujours plus lourde pour les professeur-e-s. La recherche est souvent ciblée, industrielle et appliquée. Les subventions sont accordées à des chercheurs et chercheuses qui peuvent démontrer les répercussions immédiates de leurs travaux. Le personnel administratif

est de plus en plus nombreux et les dépenses en immobilisations engagent une part importante des fonds de fonctionnement. On accorde des doctorats honoris causa à des personnes issues du monde des affaires, et les noms des bâtiments universitaires sont très souvent ceux de gens d'affaires.

Ces faits sont pour la plupart assez bien connus. Ils ont été documentés dans un très grand nombre de publications².

Il est toutefois un thème qui n'a pas encore été assez discuté. C'est celui de la liberté académique. Celle-ci est malmenée et de moins en moins tolérée lorsqu'elle adopte un ton critique à l'égard des établissements universitaires et collégiaux. Sa suppression, son contrôle ou les limitations qui lui sont imposées sont de plus en plus fréquents, et ce, en vertu d'une définition plus étroite dictée par les hautes instances des collèges ou des universités.

Pour limiter le droit de parole de leur clientèle étudiante ou empêcher celle-ci de manifester, les administrations demandent des injonctions ou font intervenir des services de sécurité privés, quand ce n'est pas la police ou l'antiémeute. Elles peuvent aussi chercher à limiter, contraindre ou influencer le droit de parole des professeur-e-s en produisant des définitions fort étroites de la liberté académique.

LE DEVOIR DE LOYAUTÉ

Les directions collégiales ne cessent d'invoquer le devoir de loyauté. Les professeur-e-s y seraient contraints en vertu du contrat qui les lie au collège, et cela se traduirait par des limitations importantes à leur droit de parole et, tout particulièrement, à leur droit de critiquer les pouvoirs administratifs.

Le Code civil du Québec définit le devoir de loyauté de la façon suivante :

Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui³.

Le document d'Éducaloi donne des exemples de manquements au devoir de loyauté. On peut y lire :

Voici quelques exemples de comportements qui sont considérés [comme] déloyaux envers votre employeur : mentir ou être malhonnête envers votre employeur ; voler votre employeur ; faire passer vos intérêts avant ceux de votre employeur (ce qu'on appelle aussi « être en conflit d'intérêts ») ; se servir d'une information confidentielle pour votre propre bénéfice ou pour celui d'autres personnes ; nuire intentionnellement aux affaires ou à la réputation de votre employeur ; faire circuler des informations fausses à propos de votre employeur⁴.

Les deux derniers éléments sont un peu vagues et ils donnent suffisamment de marge de manœuvre à l'employeur pour imposer des règles très contraignantes. L'employeur peut être tenté d'étirer l'élastique et de limiter la liberté d'expression de ses employé-e-s, y compris de ses professeur-e-s.

Les professeur-e-s ne devraient pourtant pas être traités comme n'importe quels autres employé-e-s, non pas en vertu d'un quelconque statut social, mais bien parce que la liberté académique est inhérente à leur activité professionnelle. Les professeur-e-s de collège et d'université jouent un rôle important sur le plan social. Même si la fonction d'intellectuel-le ne leur est pas réservée, il est tout naturel de s'attendre à ce qu'un bon nombre d'intellectuel-le-s travaillent dans les collèges et les universités. Il ne s'agit pas de prétendre que tous les professeur-e-s doivent se comporter comme des intellectuel-le-s et s'engager sur le plan social en faisant des interventions publiques, car d'autres personnes peuvent aussi assumer ce rôle. Tout cela est quand même compatible avec le fait que l'on reconnaisse aux professeur-e-s de collège et d'université le droit de s'exprimer en tant qu'intellectuel-le-s. Le devoir de loyauté devrait donc recevoir une application très restreinte dans les collèges et les universités.

Comme nous allons le voir, cependant, le modèle entrepreneurial traite les professeur-e-s comme s'ils et elles étaient des travailleurs et travailleuses semblables à tous les autres employé-e-s œuvrant au sein d'une entreprise privée.

LA SITUATION DANS LES COLLÈGES

Les dérives possibles sont nombreuses. On peut comprendre qu'il soit interdit d'engager l'opinion du collègue tout entier lorsqu'un-e professeur-e prend position

publiquement sur un sujet d'actualité. De là à interdire toute intervention, il y a un pas à ne pas franchir. On peut comprendre aussi qu'un-e professeur-e ne doit pas salir la réputation de l'établissement où il ou elle travaille, mais de là à interdire la critique des hauts responsables de la direction, c'est un autre pas à ne pas franchir. On peut enfin aussi comprendre que les professeur-e-s ne doivent pas, pendant leurs heures de travail, échanger entre eux et elles sur les contentieux qui les opposent à la direction de l'établissement ; mais de là à empêcher tout échange en tout temps sur tous les réseaux sociaux, il y a une marge. Et pourtant, ces dépassements surviennent régulièrement, surtout dans le milieu collégial.

Ainsi, une directive concernant l'utilisation des ressources informationnelles a été produite au cégep de Maisonneuve en décembre 2012, qui contraignait exagérément les échanges entre les professeur-e-s. Ils et elles se voyaient interdire l'usage de l'internet ou des réseaux sociaux pour rendre public un différend avec la direction du collège. Dans la directive 6.6 de ce règlement de 2012, la direction soutenait que l'utilisation des médias sociaux « ne peut avoir comme objectif de rendre public un contentieux entre l'utilisateur et un collègue de travail ou d'études, un département, un service ou encore le Collège. Ces comportements ne seraient pas tolérés par le Collège ». Les professeur-e-s ont mené pendant trois ans une lutte acharnée pour faire modifier cet interdit.

La direction du cégep Lionel-Groulx a sévi en 2012 contre onze professeur-e-s qui avaient exprimé dans les journaux leur désaccord avec la direction du collège⁵. Au cégep d'Alma, en mars 2015, deux professeurs ont été suspendus pour avoir pris la parole en dénonçant certains agissements de la part de la direction du collège⁶. Au collège de Rosemont, six professeur-e-s ont été suspendus sans solde pour une durée de cinq jours au printemps 2015 pour avoir fait respecter le vote de grève qui avait été pris quelques jours plus tôt lors d'une assemblée générale⁷. Les professeur-e-s au du collège Jean-de-Brébeuf se voient pour leur part interdire de mettre en ligne sur les réseaux sociaux leurs positions en matière de religion et de politique. Au collège Marie-Victorin, toute utilisation des ressources informatiques destinée à l'ensemble de la communauté à des fins autres que les études, le travail et la recherche (utilisation commerciale, politique

ou polémique, pour des chaînes de lettres, de la publicité, des groupes de discussion et l'envoi de courriels) est interdite. Au cégep Édouard-Montpetit, l'obligation de loyauté l'emporte sur la liberté d'expression lorsque l'exercice de cette dernière est nuisible aux intérêts de l'employeur. Un-e employé-e doit éviter de poser des gestes ou faire des déclarations susceptibles de ternir la réputation de l'employeur. Si l'employé-e dit des choses défavorables sur son collègue, il ou elle pourrait subir des sanctions disciplinaires. Au cégep de l'Outaouais, en vertu du principe de loyauté envers l'employeur tel qu'entendu au sens du Code civil du Québec, la direction estime qu'il est interdit pour toute personne salariée de tenir des propos jugés inappropriés envers son employeur. Au cégep de Saint-Jérôme, ce sont seulement certaines instances qui ont le monopole des envois massifs. Autrement, on est passible de mesures répressives comme la suppression de l'accès à l'internet. Au collège Ahuntsic, l'usage des ordinateurs prêtés par le collège ou de l'adresse institutionnelle est limité par le cadre strictement professionnel et par le fameux devoir de loyauté.

Comme on le voit, le devoir de loyauté conduit à limiter les échanges des professeur-e-s entre eux et elles, à interdire la critique de l'administration du collège ou à interdire tout bonnement toute intervention publique à caractère politique dans les médias.

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE À L'UNIVERSITÉ

À l'université, il est plus difficile de museler les professeur-e-s, ne serait-ce que parce que, très souvent, leur liberté académique est inscrite dans leur convention collective. Il y a quand même des exceptions à cette règle.

À l'Université d'Ottawa, Denis Rancourt, professeur de physique reconnu, a été congédié sous le prétexte que son système de notation au niveau du doctorat était déficient. On peut penser que son licenciement a plutôt été causé par l'appui qu'il avait accordé à un groupe d'étudiant-e-s qui faisaient état de l'existence d'un racisme systémique à l'Université d'Ottawa⁸. Un doyen de l'Université de la Saskatchewan a été mis à pied parce qu'il s'en était pris à la gestion financière des autorités de l'université⁹. Il a été réintégré par la suite, mais a perdu son poste de doyen. À l'Université du Québec en Outaouais (UQO), un règlement procure des pouvoirs jugés abusifs à l'administration, dont celui d'accé-

der aux courriels et aux documents électroniques du syndicat et des professeur-e-s sans leur consentement. Le règlement contrevient donc aux droits du syndicat et des professeur-e-s, droits garantis par la convention collective, la Charte des droits et libertés et le Code civil notamment. Plus récemment, deux professeur-e-s de l'UQO ont été convoqués par la direction de l'université pour s'être exprimés publiquement à propos du blâme infligé par l'université pour leur comportement lors du printemps érable.

Encore une fois, les dérives particulières sont non seulement possibles, mais bien réelles à l'université. Les véritables dangers, ce sont toutefois les changements plus globaux et structurels qui sont envisagés dans la culture organisationnelle des établissements. Ainsi, dans un communiqué daté du 25 octobre 2011, l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) annonçait que les universités canadiennes venaient d'adopter une nouvelle déclaration sur la liberté universitaire. Dans ce texte, les recteurs et rectrices définissent la liberté universitaire comme n'étant rien de plus que « la liberté d'enseigner et de s'adonner à la recherche au sein du milieu universitaire ». Elle ne doit donc pas déborder du champ d'expertise du ou de la professeur-e. « La liberté universitaire se doit par conséquent de reposer sur un discours raisonné, sur de la recherche et des activités savantes rigoureuses et approfondies, ainsi que sur l'évaluation par les pairs¹⁰. »

L'Association canadienne des professeur-e-s d'université (ACPU) n'a pas tardé à réagir. Dans une lettre ouverte à l'Association des universités et collèges du Canada, le 4 novembre 2011, l'ACPU faisait remarquer que, « aux yeux de l'AUCC, les droits relatifs à l'expression d'opinions hors des enceintes universitaires n'ont pas leur place dans des déclarations sur la liberté universitaire », chose inacceptable pour l'ACPU. Celle-ci soulignait aussi que « la liberté universitaire comporte le droit de critiquer l'établissement où la personne travaille, mais la Déclaration n'en souffle pas mot¹¹ ». En fait, la liberté universitaire comporte plusieurs aspects. Elle suppose que seuls les professeur-e-s sont en mesure de déterminer si les conditions sont réunies pour dispenser les cours. Elle suppose également, bien entendu, la liberté d'enseignement et de recherche dans son propre domaine d'expertise, mais elle suppose aussi la liberté de jeter un certain regard critique en tant qu'intellectuel-le sur la société,

et cela inclut la gestion administrative de l'université.

Au Québec, nous avons aussi subi une attaque frontale dirigée contre la liberté académique, visant autant ce qui se fait à l'université que ce qui se fait dans les collèges. Il faut se rappeler en effet que le projet de loi 78, devenu la loi 12, avait pour effet de contraindre autant la liberté académique au sens restreint que la liberté académique au sens large. La Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent a été adoptée à l'été 2012, dans la foulée du printemps érable¹². On a beaucoup insisté sur les limites importantes que la loi imposait à la liberté d'expression et au droit de manifester des étudiant-e-s, mais elle imposait aussi des contraintes importantes aux professeur-e-s relativement à leur liberté académique. Au sens restreint, qui concerne l'habileté des professeur-e-s de déterminer si les conditions d'enseignement sont réunies en classe, la loi forçait les enseignant-e-s à livrer leur prestation quoi qu'il adienne et peu importe le nombre d'étudiant-e-s présents dans les classes. Au sens plus large de la liberté académique, l'article 30 stipulait que « [q]uiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue ». Interprété de façon stricte, cet article pouvait rendre illégal le discours d'une professeur-e d'université visant à contester la constitutionnalité de la loi 12, puisque cela pouvait inciter les étudiant-e-s à défier la loi. C'est en tout cas de cette manière que certains syndicats ont interprété la loi 12. Des amendes salées attendaient les syndicats qui incitaient leurs membres à défier la loi ou qui ne rabrouaient pas les membres délinquants qui formulaient des remarques critiques.

Qu'à cela ne tienne, la loi 12 a été décriée de toutes parts. La contestation a en effet rassemblé un nombre impressionnant de groupes. Les associations étudiantes (FECQ, FEUQ, CLASSE, ASSÉ et TaCEQ), syndicales (FTQ, CSN, CSQ, CSD, FQPPU, SPUQ, SPUQO, SGPUM, APTS, FIQ, SFPQ, SPGQ et SISF), communautaires (FFQ, CIAFT, ATF, Alternatives) et environnementales (AQLPA, Équiterre, Greenpeace, CEUM, Fondation David Suzuki, Nature Québec) se sont impliquées. La Ligue des droits et libertés, la Commission des droits et libertés de la personne, le Barreau du Québec et des représentants

de l'ONU ont critiqué la loi 12.

Du côté des rectorats d'université et des directions collégiales, la complicité avec le gouvernement était patente. Les recteurs et rectrices ont été à l'origine du conflit, car ce sont eux et elles qui ont convaincu le gouvernement de hausser les droits de scolarité. Ce sont eux et elles qui, par la suite, ont contribué à faire dérailler le processus de négociation qui aurait conduit à la création d'un Conseil des universités. Et pourtant, la présidente de la CRÉPUQ est apparue avec le représentant de la Fédération des cégeps aux côtés du premier ministre lors du point de presse annonçant la loi spéciale. Les deux appuyaient une loi qu'ils n'avaient même pas lue. Par la suite, et malgré la réprobation générale, la CRÉPUQ et la Fédération des cégeps se sont réfugiées dans un mutisme complet et n'ont jamais fait amende honorable.

Fort heureusement, la loi a été abrogée à l'automne 2012 par le gouvernement péquiste nouvellement élu.

QUE RÉPONDRE À TOUT CELA ?

Les professeur-e-s qui travaillent au niveau des études supérieures dans les collèges ou les universités doivent tout mettre en œuvre pour empêcher que la censure ne s'installe dans les établissements. Ils peuvent appuyer leur réplique sur une recommandation provenant de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa vingt-neuvième session. Les membres ont adopté, le 11 novembre 1997, une recommandation qui affirme dans la section VI, aux articles 26 et 27 :

VI. Droits et libertés des enseignants de l'enseignement supérieur

26. [...] Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'État et les orientations concernant l'enseignement supérieur. Ils ne devraient subir aucune sanction du seul fait de l'exercice de ces droits.

27. Il convient de favoriser, tant au niveau international qu'au niveau national, l'application des normes internationales susmentionnées au bénéfice de l'enseignement supérieur. À cette fin, le principe des libertés académiques devrait être

scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'État ou de toute autre source.

Ces articles sont clairs. Ils revendiquent le droit des professeur-e-s des niveaux collégial et universitaire d'intervenir sur la place publique et de prendre position sur des enjeux de société. Ils revendiquent le droit des professeur-e-s de critiquer les institutions de la société, y compris les établissements d'enseignement supérieur. Ils ne confondent pas le devoir de loyauté à l'égard de l'établissement d'attache avec un devoir de loyauté à l'égard de ceux et celles qui dirigent ces mêmes établissements. Ils supposent une définition large de la liberté académique. Les professeur-e-s peuvent accomplir un devoir d'intellectuel-le-s qui va bien au-delà de leur champ d'expertise.

Selon Jean-Paul Sartre, l'intellectuel-le est un individu qui se mêle de ce qui ne le regarde pas. Cette boutade vise simplement à souligner le fait que l'intellectuel-le ne doit pas être restreint à la fonction d'expert-e en politiques publiques. L'intellectuel-le est un-e citoyen-ne relativement sophistiqué qui prend soin de s'informer et qui prend position dans les débats de façon articulée, sans nécessairement disposer d'un diplôme en science politique. La recommandation de l'UNESCO tient compte du caractère particulier de la situation des professeur-e-s œuvrant au sein d'établissements d'éducation supérieure. On ne devrait pas les confondre avec les employé-e-s du secteur privé.

CONCLUSION

Plusieurs causes expliquent le ressac actuel dans lequel se retrouve l'enseignement supérieur. La crispation des autorités universitaires, les coups de force de certaines directions collégiales et l'autoritarisme dont

font preuve les gouvernements s'expliquent tout d'abord par un certain anti-intellectualisme. C'est ce qui les amène à ne pas accorder d'importance à la critique de la société. On n'a pas besoin de chiens de garde de la démocratie en cours de mandat. La démocratie requiert seulement une élection aux quatre ans, sans plus. La présence ou l'absence des intellectuel-le-s ne change pas grand-chose. De cette manière, les autorités en place sont déjà incitées à ne pas distinguer les professeur-e-s des autres employé-e-s travaillant au sein d'une entreprise privée.

L'anti-intellectualisme n'explique pas tout, cependant. Dans le contexte de crises financières répétées et de soubresauts économiques majeurs, une prise de conscience affirmée au sein de la population amène certains groupes à manifester leur opposition au capitalisme sauvage, au néolibéralisme et à la tyrannie du 1 % des personnes les plus riches. La posture de plus en plus autoritaire qu'adoptent les pouvoirs publics survient dans une période d'instabilité économique, alors que ces mêmes pouvoirs font face à des protestations et à des manifestations de plus en plus fréquentes. La crispation des autorités publiques face à de telles révoltes peut contribuer elle aussi à expliquer pourquoi l'étau se resserre sur les professeur-e-s et leur liberté académique.

Je pense toutefois qu'une cause plus immédiate encore doit être évoquée pour expliquer les tentatives répétées des administrations publiques de restreindre cette liberté. Sa suppression, son contrôle ou ses limitations sont l'effet direct d'une vision entrepreneuriale en vertu de laquelle les recteurs et rectrices se comportent désormais comme des patron-ne-s. Les professeur-e-s et les étudiant-e-s ont du pain sur la planche. En plus de leurs travaux, de leurs recherches et de leurs carrières, ils et elles doivent mener un combat au sein même des institutions qui les abritent. La lutte des classes se poursuit jusque dans nos classes¹³. ■

Michel Seymour a enseigné la philosophie à l'Université de Montréal de 1990 à 2019. Il a publié une dizaine d'ouvrages, dont *Une idée de l'université. Propositions d'un professeur militant* (Boréal, 2013).

1. Gouvernement du Québec, projet de loi n° 107 : *Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance*, 38^e législature, 1^{re} session, 2008, www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parle-mentaires/projets-loi/projet-loi-107-38-1.html.
2. Plusieurs auteurs témoignent de problèmes semblables un peu partout à travers le monde. En Grande-Bretagne : Stefan Collini, *What Are Universities For ?*, Penguin, 2012. En Suisse : Libero Zuppiroli, *La bulle universitaire – Faut-il poursuivre le rêve américain ?*, Éditions d'en bas, 2010. Aux États-Unis : Martha Nussbaum, *Not For Profit – Why Democracy Needs the Humanities*, Princeton, 2010 ; Noam Chomsky, *Réflexions sur l'université*, 2010. En France : Olivier Beaud, Alain Caillé, Pierre Encrenaz et Marcel Gauchet, *Refonder l'université – Pourquoi l'enseignement supérieur reste à reconstruire*, 2010 ; Michel Leroy, *Universités – Enquête sur le grand chambardement*, Autrement, 2011 ; Louis Vogel, *L'Université : une chance pour la France*, PUF, 2010. Au Canada : Anton L. Allahar et James Eugène Côté, *The Ivory Tower Blues*, traduit en français en 2010 sous le titre *La tour de papier – L'université, mais à quel prix ?* ; et *Lowering Higher Education*, Presses de l'Université de Toronto, 2011. Au Québec : Michel Freitag, *Le naufrage de l'université et autres essais d'épistémologie politique*, Nuit blanche éditeur, 1995 ; Aline Giroux, *Le pacte faustien de l'université*, Liber, 2006 ; Yves Gingras et Lyse Roy (dir.), *Les transformations de l'université du XIII^e au XXI^e siècle*, PUQ, 2006 ; Normand Baillargeon, *Je ne suis pas une PME – Plaidoyer pour une université publique*, Poètes de brousse, 2011 ; Éric Martin et Maxime Ouellet, *Université Inc. – Des mythes sur la hausse des frais de scolarité et l'économie du savoir*, Lux Éditeur, 2011 ; Michel Seymour, *Une idée de l'université – Propositions d'un professeur militant*, Boréal, 2013 ; Bill Readings, *Dans les ruines de l'université*, Lux Éditeur, 2013 ; Gabriel Nadeau-Dubois, *Tenir tête*, Lux Éditeur, 2014 ; Ethel Groffier, *Réflexions sur l'université*, PUL, 2014.
3. Code civil du Québec, article 2088.
4. www.educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur
5. www.ledevoir.com/politique/quebec/356314/des-en-enseignants-sanctionnes-pour-une-lettre-publiee-dans-le-devoir
6. www.neomedia.com/saguenay-lac-st-jean/actualites/actualites/263117/deux-profs-suspendus-au-college-dalma
7. www.ledevoir.com/societe/education/440242/suspension-a-rosemont-les-six-enseignants-ne-retourneront-pas-en-classe-d-ici-la-fin-de-la-session
8. www.macleans.ca/education/uniandcollege/fired-ottawa-prof-sued-for-racist-defamation/
9. www.huffingtonpost.ca/2014/05/14/robert-buckingham-fired_n_5325424.html
10. www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/declaration-sur-la-liberte-universitaire/
11. www.wlufa.ca/caut-responds-to-auccs-new-academic-freedom-statement
12. 2^e session, 39^e législature, Éditeur officiel, 18 mai 2012, www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2012C12F.PDF
13. Pour approfondir la réflexion, voir Rusen Ergec et André Prüm, « La liberté académique », http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1496339.